

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
VILLE DE STANSTEAD

| | | |
|---|---------------|-----------------|
| RÈGLEMENT | NUMÉRO | 2009-120 |
| intitulé: | "Règlement | 2009-120 |
| concernant la délégation de pouvoir de dépenser des employés municipaux de la ville de Stanstead" | | |

CONSIDÉRANT QUE déléguer signifie confier une tâche à une autre personne, ce qui implique à ce moment la transmission d'un pouvoir, et ce, tout en respectant les principes d'une saine gestion administrative;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'une municipalité ne siège en général qu'une fois par mois, il peut s'avérer parfois onéreux et lourd au niveau de l'administration que l'exercice du pouvoir de dépenser demeure la responsabilité exclusive du conseil;

CONSIDÉRANT QU'il n'est que normal que le conseil puisse déléguer certaines parties de son pouvoir en ce domaine à des fonctionnaires de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE selon la loi, la délégation de pouvoir de dépenser se situe à deux niveaux:

1. Un niveau principal qui est celui de l'autorisation des dépenses et qui s'applique à toutes les municipalités, en vertu de l'article 477.2 de la "*Loi sur les cités et villes*".
2. Un niveau secondaire ou accessoire qui est celui de l'autorisation du paiement des dépenses et qui s'applique à toutes les municipalités, en vertu de l'article 477 de la "*Loi sur les cités et villes*".

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 3 août 2009 par le conseiller Philippe Dutil;

QU' À CES CAUSES, le conseil ordonne et statue et il est ordonné et statué ce qui suit, à savoir ::

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Le conseil délègue à certains fonctionnaires et employés de la ville de Stanstead, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer les contrats qui en découlent. Ces employés (*dont le masculin est utilisé uniquement à titre générique afin d'alléger le texte et désigne autant le féminin que le masculin*) sont autorisés à dépenser un montant maximum par transaction pour ce qui a trait aux dépenses visées par leur fonction, à savoir :

- a) Le conseil délègue au directeur général et au trésorier le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer les contrats qui en découlent, et ce, pour un montant n'excédant pas CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$) par transaction.
- b) Le conseil délègue au greffier et au greffier adjoint (s'il y a lieu), le pouvoir d'autoriser des dépenses relatives aux activités quotidiennes visées par leurs fonctions du bureau municipal et ce, pour un montant n'excédant pas CINQ MILLE (5 000 \$) par transaction.

- c) Le conseil délègue au directeur des travaux publics le pouvoir d'autoriser des dépenses relatives aux activités quotidiennes visées par les fonctions du département de la voirie et ce, pour un montant n'excédant pas CINQ MILLE dollars (5 000 \$) par transaction. De plus, le directeur des travaux publics, accompagné d'un membre du conseil municipal, est également autorisé à dépenser un montant maximum de DIX MILLE DOLLARS (10 000\$) par transaction lors de visites d'encans spéciaux.
- d) Le conseil délègue à l'opérateur des systèmes d'épuration des eaux usées, le pouvoir d'autoriser des dépenses relatives aux activités quotidiennes visées par sa fonction et ce, pour un montant n'excédant pas SIX MILLE DOLLARS (6 000 \$) par transaction.
- e) Le conseil délègue au chef pompier de la brigade des incendies de la ville de Stanstead, le pouvoir d'autoriser des dépenses relatives aux activités quotidiennes visées par sa fonction du département d'Incendie et ce, pour un montant n'excédant pas DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) par transaction.

Article 3. Le présent règlement ne soustrait pas le conseil municipal de son obligation d'autoriser le paiement de chacune des dépenses encourues par la municipalité.

Article 4. La présente délégation de pouvoir est consentie aux employés municipaux cités à l'article 2, à la condition expresse que ces derniers déposent à chacune des séances ordinaires du conseil, un résumé des décisions qu'ils ont prises au nom du conseil depuis le dernier rapport. Ce résumé ne comprend toutefois pas les autorisations effectuées au cours des cinq jours précédant la séance du conseil.

Article 5. Le présent règlement abroge et remplace les règlements 2001-12, 2001-12-1 ainsi que le règlement 2001-12-2 de la ville de Stanstead.

Article 6. Le présent règlement entre en vigueur à la loi.

**M. Philippe Dutil,
Maire suppléant**

**Me Josiane Hudon,
Greffière**

Avis de motion : Le 3 août 2009
Adoption du règlement : Le 8 septembre 2009
Entrée en vigueur : Le 16 septembre 2009

COPIE CERTIFIÉE CONFORME